CGTG BANANE

Pointe-à-Pitre, le 22 décembre 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouvelles victoires pour nos camarades !

La SEA CHANGY DAMBAS a saisi l'Inspecteur du Travail pour une demande d'autorisation administrative de licenciement de nos deux camarades élus au Comité Social et Économique, en la personne de Lié Lucien YENKAMAH et Léon Christian YENKAMAH.
Le 26 avril 2018, l'Inspecteur du Travail a refusé sa demande.

La SEA CHANGY DAMBAS a cru bon de saisir le Tribunal Administratif de Basse-Terre pour demander notamment :

- L'annulation du refus de l'Inspecteur du Travail ;
- L'autorisation de procéder aux licenciements de nos deux camarades.

L'affaire a été jugée le 13 décembre 2018. La décision a été rendue le 20 décembre 2018.
Le tribunal a rejeté la requête de la SEA CHANGY DAMBAS.

LE TRIBUNAL A CONDAMNÉ LA SEA CHANGY DAMBAS A VERSER A CHACUN DE NOS CAMARADES LA SOMME DE 2 000€.

D'une part, ce jugement est très important pour les 23 autres ouvriers agricoles qui ont été licenciés sous le même prétexte soi-disant pour fautes graves et, aussi et surtout de l'autre, pour le respect des conditions de travail pour ceux qui sont toujours en poste.

Les premiers pour réclamer leurs indemnités de rupture et les seconds pour mettre un terme aux ''objectifs'' à atteindre imposés par **Tino DAMBAS et Carole DESVARAINN**.

A travers ce jugement, c'est un nouveau camouflet qui a été infligé certes à **Tino DAMBAS et Carole DESVARAINN mais aussi à tous les planteurs de bananes.**

NOTRE DÉTERMINATION EST INTACTE !

LA SUITE A LA PROCHAINE LUTTE !

Le Secrétaire Général

Monsieur Albert COCOYER

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE
CGTG
4, Cité [illegible] - 97110 PAP
Tel [illegible] 01 04 00
cgtg.confederation@[illegible].fr

Contact : 06 90 30 98 62

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE

N° 1800439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE D'EXPLOITATION AGRICOLE
CHANGY DAMBAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roussaux
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

M. Amadori
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 20 décembre 2018

66-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 15 juin 2018 et le 5 septembre 2018, la SEA Changy Dambas, représentée par Me Bravais, avocat au barreau de Paris, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 avril 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier M. Léon Christian Yenkamah ;

2°) d'autoriser le licenciement de M. Yenkamah ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :
- la décision de l'inspecteur du travail n'est pas motivée en droit en méconnaissance de l'article R 2421-5 du code du travail ;
- la décision de l'inspecteur du travail est illégale car il n'a pas répondu au grief de l'abandon de poste ded 22 et 26 décembre 2017 de M. Yenkamah ;
- l'inspecteur du travail a commis une erreur d'appréciation en refusant le licenciement car la faute reprochée à M. Yenkamah est d'une gravité suffisante pour justifier qu'une autorisation de le licencier soit accordée à l'employeur :

- les actes d'insubordination des 19, 20 et 22 février 2018 doivent conduire à accorder l'autorisation de licenciement ; il a refusé de poser 350 gaines par jour alors qu'il avait validé ce volume en sa qualité de délégué du personnel ;
- le licenciement est d'autant plus fondé que ces actes sont une réitération de faits fautifs commis entre août 2017 et février 2018 déjà sanctionnés par 9 avertissements et une mise en demeure ;
- son insubordination entraine des difficultés et des perturbations pour l'exploitation et a un impact sur sa pérennité ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2018, la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2018, M. Yenkamah conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la SEA Changy Dambas au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Roussaux,
- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public,
- et les observations de Me Bravais représentant la SEA Changy Dambas et de Me Ezelin, bâtonnier, représentant M. Yenkamah.

1. Considérant que M. Yenkamah, né le 19 avril 1971, a été embauché le 4 novembre 1991 par la SEA Changy Nord Ouest, ayant pour gérant M. Lignières en qualité d'ouvrier agricole dans le secteur de la banane ; que M. Tino Dambas a succédé à M. Lignières au poste de gérant de l'exploitation et le contrat de travail de M. Yenkamah a été repris ; qu'il a été titulaire d'un mandat de délégué du personnel titulaire du 14 octobre 2013 au 14 octobre 2017 puis d'un mandat de membre titulaire du comité économique et social à compter du 04 avril 2018; qu'à partir d'août 2017 et de février 2018, M. Yenkamah a refusé à plusieurs reprises de prendre 350 gaines ; qu'il a fait l'objet de 9 avertissements et d'une mise en demeure ; qu'il a réitéré les 19, 20 et 22 février 2018 son refus de prendre 350 gaines ; qu'il a été convoqué par courrier du 22 février 2018 à un entretien préalable à un éventuel licenciement en date du 6 mars 2018 ; que la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Guadeloupe a été saisie par la SEA Changy Dambas, d'une demande de licenciement pour motif disciplinaire le 9 mars 2018 ; que par une décision du 26 avril 2018, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. Yenkamah ; que la SEA Changy Dambas demande au Tribunal d'annuler la décision du 26 avril 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier M. Yenkamah et à ce qu'il autorise son licenciement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des représentants du personnel, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'autorité compétente de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 2421-5 : *« La décision de l'inspecteur du travail est motivée.(...) »* ; que si la requérante se prévaut de ce que la décision litigieuse n'est pas motivée en droit, il ressort de l'examen de celle-ci qu'elle vise les articles L.2411-5, L.2421-3, R 2421-8 et R.2421-16 du code du travail et comporte les motifs de faits sur lesquels elle a été prise ; que ce moyen de l'insuffisance de motivation doit donc être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.2421-10 du code du travail que *« La demande d'autorisation de licenciement d'un membre de la délégation du personnel au comité social et économique ou d'un représentant de proximité est adressée à l'inspecteur du travail (...) La demande énonce les motifs du licenciement envisagé.(...) »* ; qu'un même fait ne peut donner lieu à deux sanctions ;

5. Considérant que la SEA Changy Dambas soutient que l'inspection du travail n'a pas répondu dans sa décision du 26 avril 2018 à sa demande de licenciement au regard du grief fondé sur l'abandon de poste du 22 au 26 décembre 2017 de M. Yenkamah ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la demande de licenciement adressée le 9 mars 2018 par la SEA Changy Dambas à la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi que celle-ci a invoqué à l'appui de sa demande de licenciement « *les raisons suivantes : le lundi 19 février 2018(...) le mardi 20 février 2018 (...) le jeudi 22 février 2018 , M. Yenkamah a fait preuve d'insubordination et a refusé de suivre les consignes de travail , M. Tino Dambas lui a demandé de prendre 350 gaines, il a refusé et a pris 300 gaines.* » ; qu'elle précise par la suite dans sa demande que M. Yenkamah fait preuve d'insubordination et de défiance constante et qu'il refuse d'appliquer les directives visant à installer 350 gaines par jour, ce qui a entrainé des avertissements et une mise en demeure pris à son encontre ; qu'il ressort également de son courrier du 9 mars 2018 que sa demande de licenciement est fondée sur le caractère répétitif de son refus d'installer le nombre de gaines demandé ; que si la SEA Changy Dambas mentionne dans son courrier que M. Yenkamah a fait également l'objet de deux avertissements en date des 19 et 23 janvier 2018 suite à l'abandon de poste des 22 et 26 décembre 2017, il ne ressort pas de ses termes qu'elle ait saisie expressément la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi d'une demande de licenciement fondée sur ce motif ; que la référence à ces deux faits d'abandon de poste , tels que mentionnés dans ce courrier du 9 mars 2018, constitue un rappel des faits, au demeurant déjà sanctionnés et pour lesquels l'employeur a donc épuisé son pourvoir disciplinaire ; que ce rappel a pour objectif d'informer la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, du contexte dans lequel s'inscrit la demande de licenciement de M. Yenkamah pour insubordination répétée ; que la demande de licenciement est donc fondée sur les derniers faits réitérés d'insubordination constatés les 19, 20 et 22 février 2018 ;

6. Considérant qu'il appartient à l'inspecteur du travail d'apprécier la gravité de la faute au regard de la prise en compte de divers critères tels que celui de l'existence ou de l'absence d'un préjudice plus ou moins important pour l'entreprise ; qu'ainsi, la SEA ne peut arguer de l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail, en ce qu'elle aurait ajouté une condition ni prévue par la loi ni par la jurisprudence, au regard du simple fait qu'il a mentionné dans la décision litigieuse que l'employeur n'avait pas apporté d'éléments relatifs au préjudice subi par le comportement de M. Yenkamah ; qu'il s'agit juste d'un élément d'appréciation sur les circonstances de l'espèce et non d'une condition supplémentaire qu'aurait exigée l'inspecteur du travail ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Yenkamah a refusé à compter du 31 juillet 2017 de poser les 350 gaines demandées par son employeur ; qu'il en a posé que 250 ce qui a entrainé la notification d'un avertissement le 7 août 2017 ; que son refus de poser le nombre de gaines exigé, a été réitéré le 1er août 2017 (300 gaines posées au lieu de 350), le 2 août 2017 (250 gaines posées au lieu de 350), le 3 août 2017(250 gaines posées au lieu de 350), le 8 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350), le 9 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350), le 12 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350), le 13 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350) et le 16 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350) ; qui lui a également été reproché d'avoir abandonné son poste de travail les 22 et 26 décembre 2017 ; que ces faits ont tous donné lieu à 9 avertissements et à une mise en demeure respectivement en date du 8 août 2017, 9 août 2017 , 10 août 2017, 12 février 2018, 15 février 2018, 17 février 2018, 19 février 2018 et 21 février 2018 ; que si ces faits ont déjà fait l'objet d'une sanction et ne peuvent en conséquence être de nouveau sanctionnés , l'employeur peut tenir compte de faits déjà sanctionnés par un avertissement pour apprécier si l'ensemble des faits reprochés au salarié constitue une faute d'une gravité suffisante;

8. Considérant que malgré deux avertissements pour des faits similaires commis le 8 février et 9 février 2018, datés respectivement du 12 et 15 février et reçu en accusé réception respectivement le 16 et 19 février 2018, le requérant a persisté dans son comportement les 19, 20 et 22 février 2018 puisqu'il a refusé de nouveau de poser le nombre de gaines exigé ; que l'employeur produit des relevés d'activités de certains salariés qui attestent qu'ils posent effectivement 350 gaines par jour ; que par ailleurs M. Yenkamah a durant des années également été en mesure de poser ces 350 gaines au regard des pièces produites par la SEA ; que si le requérant conteste avoir validé le procès-verbal du 23 février 2017 portant « accord sur les tâches à effectuer », il ressort des pièces du dossier que celui-ci comporte néamoins la signature de M. Yenkamah ; qu'ainsi les faits sont avérés, M. Yenkamah refusant de respecter les consignes de poser les 350 gaines par jour ;

9. Considérant toutefois, que M. Yenkamah travaille depuis plus de 10 ans pour M. Dambas, qui a repris l'exploitation dans laquelle il travaillait déjà depuis 1991 lorsque M. Lignières était le gérant ; qu'il n'a jamais fait avant juillet 2017, période durant laquelle les grèves ont éclaté au sein de la filière de la banane, l'objet de sanctions disciplinaires ; que ce n'est qu'après la grève de mai, juin et juillet 2017 que les relations se sont dégradées ; qu'un doute existe également sur l'authenticité des attestations de M. Pochot, ancien délégué du personnel signées le 21 juillet 2017 selon laquelle les objectifs des tâches sont largement atteignables, celle du 8 août 2018 et enfin celle du 25 novembre 2018 qui dément avoir établi celle du 21 juillet 2017 ; que les attestations de Mme Beauval, responsable au sein de la SEA et de Mme Demetrius, secrétaire comptable n'ont pas valeur probante au regard de leurs fonctions qui sont éloignées de celle d'ouvrier agricole ; que M. Yenkamah soutient que la pose de 350 gaines l'oblige à partir la veille afin d'effectuer le marquage chez soi et qu'il est donc impossible

d'atteindre les objectifs fixés pendant les heures de travail par l'employeur et qui ne constituent nullement une norme et qui n'ont pas davantage fait l'objet d'un protocole accord fixé dans une convention collective ; qu'il soutient en particulier que son employeur, refuse toute négociation sur les conditions de travail et que d'autre part, lui même n'a pas refusé de se rendre sur l'exploitation poser des gaines mais qu'il a réduit la quantité posée eu égard aux difficultés de ses conditions de travail, compte tenu de la nature des tâches qui leur ont assignés et des menaces qui pèsent sur leur état de santé en raison des objectifs élevés en termes de rendement qu'impose l'employeur ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'employeur subirait une perte financière importante au regard du fait que M. Yenkamah ne pose que 300 gaines au lieu de 350 gaines exigées ; qu'au égard à ces éléments, l'inspecteur du travail n' a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que les faits reprochés au salarié n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ;

10 Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que les conclusions en annulation dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail du 26 avril 2018 refusant l'autorisation de licencier M. Léon Christian Yenkamah doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la SARL Sea Changy-Dambas une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche dans les circonstances de l'espèce il convient de condamner cette société à verser à M. Yenkamah la somme de 2000 euros au titres des dispositions précitées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de la SEA Changy Dambas est rejetée.

Articles 2 : La Sea Changy-Dambas versera à M. Léon Christian Yenkamah la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEA Changy Dambas, à M. Léon Christian Yenkamah et au ministre du travail.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
Mme Sabatier-Raffin, premier conseiller,
Mme Roussaux, première conseillère,

Lu en audience publique le 20 décembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

S. ROUSSAUX

Le président,

Signé

A. IBO

La greffière,

Signé

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au Ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

Signé

M-L. CORNEILLE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE

N° 1800442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE D'EXPLOITATION AGRICOLE
CHANGY DAMBAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roussaux
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2ème Chambre)

M. Amadori
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 20 décembre 2018

66-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 15 juin 2018 et le 5 septembre 2018, la SEA Changy Dambas, représentée par Me Bravais, avocat au barreau de Paris, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 avril 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier M. Lie Lucien Yenkamah ;

2°) d'autoriser le licenciement de M. Yenkamah ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :
- la décision de l'inspecteur du travail n'est pas motivée en droit en méconnaissance de l'article R 2421-5 du code du travail ;
- la décision de l'inspecteur du travail est illégale car il n'a pas répondu au grief de l'abandon de poste du 22 et 26 décembre 2017 de M. Yenkamah ;
- l'inspecteur du travail a commis une erreur d'appréciation en refusant le licenciement car la faute reprochée à M. Yenkamah est d'une gravité suffisante pour justifier qu'une autorisation de le licencier soit accordée à l'employeur :

- les actes d'insubordination des 19, 20 et 22 février 2018 doivent conduire à accorder l'autorisation de licenciement ; il a refusé de poser 350 gaines par jour alors qu'il avait validé ce volume en sa qualité de délégué du personnel ;
- le licenciement est d'autant plus fondé que ces actes sont une réitération de faits fautifs commis entre août 2017 et février 2018 déjà sanctionnés par 9 avertissements et une mise en demeure ;
- son insubordination entraine des difficultés et des perturbations pour l'exploitation et a un impact sur sa pérennité ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2018, la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2018, M. Yenkamah conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la SEA Changy Dambas au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Roussaux,
- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public,
- et les observations de Me Bravais représentant la SEA Changy Dambas et de Me Ezelin, bâtonnier, représentant M. Yenkamah.

1. Considérant que M. Yenkamah, né le 7 juin 1966, a été embauché le 1er décembre 1990 par la SEA Changy Nord Ouest, ayant pour gérant M. Lignières en qualité d'ouvrier agricole dans le secteur de la banane ; que M. Tino Dambas a succédé à M. Lignières au poste de gérant de l'exploitation et le contrat de travail de M. Yenkamah a été repris ; qu'il a été titulaire d'un mandat de délégué du personnel titulaire du 14 octobre 2013 au 14 octobre 2017 puis d'un mandat de membre titulaire du comité économique et social à compter du 4 avril 2018; qu'à partir d'août 2017 et de février 2018, M. Yenkamah a refusé à plusieurs reprises de prendre 350 gaines ; qu'il a fait l'objet de 9 avertissements et d'une mise en demeure ; qu'il a réitéré les 19, 20 et 22 février 2018 son refus de prendre 350 gaines ; qu'il a été convoqué par courrier du 22 février 2018 à un entretien préalable à un éventuel licenciement en date du 6 mars 2018 ; que la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Guadeloupe a été saisie par la SEA Changy Dambas, d'une demande de licenciement pour motif disciplinaire le 9 mars 2018 ; que par une décision du 26 avril 2018, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. Yenkamah ; que la SEA Changy Dambas demande au Tribunal d'annuler la décision du 26 avril 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier M. Yenkamah et à ce qu'il autorise son licenciement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des représentants du personnel, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'autorité compétente de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 2421-5 : *« La décision de l'inspecteur du travail est motivée.(...) »* ; que si la requérante se prévaut de ce que la décision litigieuse n'est pas motivée en droit, il ressort de l'examen de celle-ci qu'elle vise les articles L.2411-5, L.2421-3, R 2421-8 et R.2421-16 du code du travail et comporte les motifs de faits sur lesquels elle a été prise ; que ce moyen de l'insuffisance de motivation doit donc être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-10 du code du travail que *« La demande d'autorisation de licenciement d'un membre de la délégation du personnel au comité social et économique ou d'un représentant de proximité est adressée à l'inspecteur du travail (...) La demande énonce les motifs du licenciement envisagé.(...) »* ; qu'un même fait ne peut donner lieu à deux sanctions ;

5. Considérant que la SEA Changy Dambas soutient que l'inspection du travail n'a pas répondu dans sa décision du 26 avril 2018 à sa demande de licenciement au regard du grief fondé sur l'abandon de poste du 22 au 26 décembre 2017 de M. Yenkamah ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la demande de licenciement adressée le 9 mars 2018 par la SEA Changy Dambas à la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi que celle-ci a invoqué à l'appui de sa demande de licenciement *« les raisons suivantes : le lundi 19 février 2018(...) le mardi 20 février 2018 (...) le jeudi 22 février 2018 , M. Yenkamah a fait preuve d'insubordination et a refusé de suivre les consignes de travail , M. Tino Dambas lui a demandé de prendre 350 gaines, il a refusé et a pris 300 gaines. »* ; qu'elle précise par la suite dans sa demande que M. Yenkamah fait preuve d'insubordination et de défiance constante et qu'il refuse d'appliquer les directives visant à installer 350 gaines par jour, ce qui a entrainé des avertissements et une mise en demeure pris à son encontre ; qu'il ressort également de son courrier du 9 mars 2018 que sa demande de licenciement est fondée sur le caractère répétitif de son refus d'installer le nombre de gaines demandé ; que si la SEA Changy Dambas mentionne dans son courrier que M. Yenkamah a fait également l'objet de deux avertissements en date des 19 et 23 janvier 2018 suite à l'abandon de poste des 22 et 26 décembre 2017, il ne ressort pas de ses termes qu'elle ait saisie expressément la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi d'une demande de licenciement fondée sur ce motif ; que la référence à ces deux faits d'abandon de poste , tels que mentionnés dans ce courrier du 9 mars 2018, constitue un rappel des faits, au demeurant déjà sanctionnés et pour lesquels l'employeur a donc épuisé son pourvoir disciplinaire ; que ce rappel a pour objectif d'informer la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, du contexte dans lequel s'inscrit la demande de licenciement de M. Yenkamah pour insubordination répétée ; que la demande de licenciement est donc fondée sur les derniers faits réitérés d'insubordination constatés les 19, 20 et 22 février 2018 ;

6. Considérant qu'il appartient à l'inspecteur du travail d'apprécier la gravité de la faute au regard de la prise en compte de divers critères tels que celui de l'existence ou de l'absence d'un préjudice plus ou moins important pour l'entreprise ; qu'ainsi, la SEA ne peut arguer de l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail, en ce qu'elle aurait ajouté une condition ni prévue par la loi ni par la jurisprudence, au regard du simple fait qu'il a mentionné dans la décision litigieuse que l'employeur n'avait pas apporté d'éléments relatifs au préjudice subi par le comportement de M. Yenkamah ; qu'il s'agit juste d'un élément d'appréciation sur les circonstances de l'espèce et non d'une condition supplémentaire qu'aurait exigée l'inspecteur du travail ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Yenkamah a refusé à compter du 31 juillet 2017 de poser les 350 gaines demandées par son employeur ; qu'il en a posé que 250 ce qui a entrainé la notification d'un avertissement le 7 août 2017 ; que son refus de poser le nombre de gaines exigé, a été réitéré le 1er août 2017 (300 gaines posées au lieu de 350), le 2 août 2017 (250 gaines posées au lieu de 350), le 3 août 2017(250 gaines posées au lieu de 350), le 8 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350), le 9 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350), le 12 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350), le 13 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350) et le 16 février 2018(300 gaines posées au lieu de 350) ; qu'il lui a également été reproché d'avoir abandonné son poste de travail les 22 et 26 décembre 2017 ; que ces faits ont tous donné lieu à 9 avertissements et à une mise en demeure respectivement en date du 8 août 2017, 9 août 2017 , 10 août 2017, 12 février 2018, 15 février 2018, 17 février 2018, 19 février 2018 et 21 février 2018 ; que si ces faits ont déjà fait l'objet d'une sanction et ne peuvent en conséquence être de nouveau sanctionnés , l'employeur peut tenir compte de faits déjà sanctionnés par un avertissement pour apprécier si l'ensemble des faits reprochés au salarié constitue une faute d'une gravité suffisante ;

8. Considérant que malgré deux avertissements pour des faits similaires commis le 8 février et 9 février 2018, datés respectivement du 12 et 15 février et reçus en accusé de réception respectivement le 16 et 19 février 2018, le requérant a persisté dans son comportement les 19, 20 et 22 février 2018 puisqu'il a refusé de nouveau de poser le nombre de gaines exigé ; que l'employeur produit des relevés d'activités de certains salariés qui attestent qu'ils posent effectivement 350 gaines par jour ; que par ailleurs M. Yenkamah a durant des années également été en mesure de poser ces 350 gaines au regard des pièces produites par la SEA ; que si le requérant conteste avoir validé le procès-verbal du 23 février 2017 portant « accord sur les tâches à effectuer », il ressort des pièces du dossier que celui-ci comporte néanmoins la signature de M. Yenkamah ; qu'ainsi, les faits sont avérés, M. Yenkamah refusant de respecter les consignes de poser les 350 gaines par jour ;

9. Considérant toutefois, que M. Yenkamah travaille depuis plus de 10 ans pour M. Dambas, qui a repris l'exploitation dans laquelle il travaillait déjà depuis 1991 lorsque M. Lignières était le gérant ; qu'il n'a jamais fait avant juillet 2017, période durant laquelle les grèves ont éclaté au sein de la filière de la banane, l'objet de sanctions disciplinaires ; que ce n'est qu'après la grève de mai, juin et juillet 2017 que les relations se sont dégradées ; qu'un doute existe également sur l'authenticité des attestations de M. Pochot, ancien délégué du personnel signées le 21 juillet 2017 selon laquelle les objectifs des tâches sont largement atteignables, celle du 8 août 2018 et enfin celle du 25 novembre 2018 qui dément avoir établi celle du 21 juillet 2017 ; que les attestations de Mme Beauval, responsable au sein de la SEA et de Mme Demetrius, secrétaire comptable n'ont pas valeur probante au regard de leurs fonctions qui sont éloignées de celle d'ouvrier agricole ; que M. Yenkamah soutient que la pose de 350 gaines l'oblige à partir la veille afin d'effectuer le marquage chez soi et qu'il est donc impossible d'atteindre les objectifs fixés pendant les heures de travail par l'employeur et qui ne constituent

nullement une norme et qui n'ont pas davantage fait l'objet d'un protocole accord fixé dans une convention collective ; qu'il soutient en particulier que son employeur, refuse toute négociation sur les conditions de travail et que d'autre part, lui même n'a pas refusé de se rendre sur l'exploitation poser des gaines mais qu'il a réduit la quantité posée eu égard aux difficultés de ses conditions de travail, compte tenu de la nature des tâches qui leur ont assignés et des menaces qui pèsent sur leur état de santé en raison des objectifs élevés en termes de rendement qu'impose l'employeur ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'employeur subirait une perte financière importante au regard du fait que M. Yenkamah ne pose que 300 gaines au lieu de 350 gaines exigées ; qu'au égard à ces éléments, l'inspecteur du travail n' a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que les faits reprochés au salarié n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que les conclusions en annulation dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail du 26 avril 2018 refusant l'autorisation de licencier M. Lie Lucien Yenkamah doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la SARL Sea Changy-Dambas une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche dans les circonstances de l'espèce il convient de condamner cette société à verser à M. Yenkamah la somme de 2000 euros au titres des dispositions précitées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de la SEA Changy Dambas est rejetée.

Articles 2 : La Sea Changy-Dambas versera à M. Lie Lucien Yenkamah la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEA Changy Dambas, à M. Lie Lucien Yenkamah et au ministre du travail.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
Mme Sabatier-Raffin, premier conseiller,
Mme Roussaux, première conseillère,

Lu en audience publique le 20 décembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

S. ROUSSAUX

Le président,

Signé

A. IBO

La greffière,

Signé

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

Signé

M-L. CORNEILLE